

Dossier n° 00 08 87

LUC BOUDREAUULT,

demandeur,

c.

AIR CANADA,

entreprise.

DÉCISION PRÉLIMINAIRE

L'OBJET DU LITIGE

M. Luc Boudreault adresse, le 22 mars 2000, à la compagnie Air Canada, (l' « entreprise »), une demande pour lui faire parvenir une copie complète du « dossier d'évaluation et de l'examen médical » que l'entreprise a constitués à son sujet lors de sa candidature à un poste d'agent de bord au moment d'une campagne de recrutement au printemps 2000.

Le 25 avril suivant, M^{me} Mélanie Dorion, coordonnatrice aux Programmes de ressources humaines, refuse à M. Boudreault l'accès à son dossier de demande d'emploi en l'informant notamment qu'Air Canada n'est pas assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ (la « Loi sur le privé ») parce qu'elle est une entreprise fédérale. M^{me} Dorion ajoute qu'Air Canada n'a pas l'habitude « de faire parvenir une copie de tels dossiers aux candidats ».

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

Insatisfait de la réponse de l'entreprise, M. Boudreault sollicite, le 26 avril 2000, l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour examiner cette mésentente.

Le 9 janvier 2001, invoquant l'article 95 du *Code de procédure civile*², Air Canada fait signifier au Procureur général du Québec (le « Procureur général ») un Avis d'intention, dont la Commission a obtenu une copie, à l'effet qu'elle veut faire déclarer inapplicable inconstitutionnellement, à son égard, la Loi sur le privé compte tenu qu'elle est une entreprise régie par une loi fédérale.

L'AUDIENCE

L'audience de cette cause est tenue à Montréal, les 18 mars et 27 mai 2002, en présence de M. Boudreault et du témoin d'Air Canada, après avoir été remise à deux occasions à la demande des avocats de l'entreprise avec le consentement de l'avocat du Procureur général, M. Boudreault ne s'y étant pas opposé.

À l'audience, les motifs d'inconstitutionnalité et d'inapplicabilité de la Loi sur le privé à Air Canada, ci-après énoncés, sont invoqués par M^e Karl Delwaide, avocat de l'entreprise :

1. Air Canada œuvre principalement dans le transport aérien de passagers, de bagages et de fret au Canada et à l'étranger;
2. Le transport aérien est de juridiction fédérale exclusivement;
3. Les relations entre Air Canada et ses employés sont régies par le *Code canadien du travail*³ (« C.c.t. ») et les conventions collectives applicables;
4. La gestion du personnel d'Air Canada fait partie intrinsèque de ses activités et y est intimement liée;

² L.R.Q., c. C-25.

³ L.R.C. [1985], c. C-46, mod. par L.R.C. [1985], c. 2 (1^{er} supp.).

5. La gestion du personnel comprend la tenue de dossiers d'employés soit en matière d'emploi ou en matière médicale;
6. La Commission n'a de pouvoirs que dans son domaine restreint de compétence provinciale;
7. Elle ne peut, en exerçant cette compétence restreinte, rendre de décisions qui auraient des portées hors de son champ;
8. Le 8 octobre 1997, dans le dossier 500-05-035050-970⁴, le juge Louis S. Tannenbaum, de la Cour supérieure, a accueilli une requête en révision et a prononcé la cassation d'une décision interlocutoire de la commissaire Diane Boissinot, qui rejetait une requête en irrecevabilité présentée par Air Canada à l'encontre d'une demande de l'une de ses employées, Marie Laperrière, à la Commission pour avoir accès à son dossier;
9. Le juge Tannenbaum a conclu que la demande d'accès de l'employée relevait des relations et conditions du travail et qu'ainsi le litige était de la juridiction exclusive de l'arbitre nommé conformément au C.c.t.;
10. Le 20 avril 2000, la Cour d'appel du Québec rejetait l'appel formulé par la Commission à l'égard de cette décision;
11. De plus, depuis ce débat, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques*⁵ (la « Loi fédérale ») qui prévoit clairement l'assise du gouvernement fédéral sur la question de l'accès aux dossiers personnels d'employés détenus par des employeurs assujettis à la juridiction fédérale.

LES TÉMOIGNAGES

M^{me} Carole Enright, témoin pour Air Canada

M^{me} Carole Enright témoigne sous serment. Elle déclare qu'elle travaille chez Air Canada depuis 1979. Elle est chef du Service de dotation et du programme des ressources humaines depuis 1984.

M^{me} Carole Enright indique qu'Air Canada œuvre principalement dans le transport aérien de passagers, de bagages et de fret au Canada et à l'étranger.

⁴ *Air Canada c. Commission d'accès à l'information et Marie Laperrière et autres*, C.S. Montréal n° 500-05-033050-970, 8 octobre 1997, j. Tannebaum; C.A. n° 500-09-005730-973, 20 avril 2000, jj. Baudoin, Otis et Biron.

⁵ L.C. 2000, ch. 5.

Celle-ci est régie par la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*⁶ (la « Loi sur Air Canada ») (pièce E-1, onglet 1).

M^e Jean-François Boulais, avocat pour le Procureur général, intervient pour admettre que l'entreprise œuvre principalement dans le transport aérien de passagers, de bagages et de fret au Canada et à l'étranger.

M^{me} Enright déclare avoir été mandatée par Air Canada afin de revoir le processus de sélection et de recrutement de candidats au poste d'agents de bord à travers le Canada. De 1995 à 1997, en collaboration avec des professionnels ayant une expertise dans le milieu du travail notamment des psychologues, elle a instauré un système, sur le plan national, du processus de sélection et de recrutement de candidats désireux de devenir des agents de bord, en fonction des besoins d'Air Canada et de sa clientèle. Une équipe d'évaluateurs a été mise en place à travers le Canada. Ce système a été utilisé lors du concours pancanadien auquel M. Boudreault a participé.

M^{me} Enright explique, de façon exhaustive, les principales étapes d'évaluation, de sélection et de recrutement d'un candidat, en se basant sur ce nouveau système. En voici quelques exemples :

- Publication par Air Canada, dans la presse électronique et via internet, d'un avis de sélection et de recrutement de candidats au poste d'agents de bord;
- Session dite « portes ouvertes » à laquelle assistent les candidats, au cours de laquelle les responsables de l'entreprise les informent, entre autres, sur les fonctions d'un agent de bord. Les candidats remplissent les formulaires de demandes d'emploi;
- Rencontre individuelle avec un évaluateur d'Air Canada qui vérifie les qualifications du candidat éventuel, son expérience de travail et ses aptitudes;
- Test linguistique quand un candidat prétend connaître deux ou plusieurs langues;

⁶ L.R.C [1985], ch. 35 (4^e suppl.).

- Test d'« exercice de service » par deux évaluateurs d'Air Canada qui consiste, entre autres, à découvrir ou déceler les aptitudes d'un candidat à travailler en équipe;
- Examen médical subi à la demande de l'entreprise, conformément à la réglementation fédérale;
- « Vérification de sécurité » pour le candidat ayant réussi toutes les étapes précédentes; ce test permet à Air Canada de s'assurer que le candidat ne possède pas d'antécédents judiciaires.

De plus, M^{me} Enright présente en détail les démarches effectuées par l'entreprise pour assurer le transport de passagers, et ce, en conformité avec le *Règlement concernant l'aviation et les activités liées à l'aéronautique*⁷ (le « Règlement de l'aviation canadien ») (pièce E-1, onglets 2 à 4); par exemple, l'obligation pour cette entreprise de détenir une « licence » et de respecter les exigences prévues à ce règlement ainsi que les normes établies par Transport Canada. Le Règlement de l'aviation canadien définit comme suit un agent de bord :

« agent de bord » - Membre d'équipage, autre qu'un membre d'équipage de conduite, à qui des fonctions ont été assignées dans l'intérêt des passagers à bord d'un aéronef servant au transport de passagers. (***flight attendant***) (pièce E-1, onglet 2 précité).

M^{me} Enright souligne que, pour un candidat, le fait d'avoir réussi tout le processus de sélection ne lui garantit pas son embauche par Air Canada. M. Boudreault a réussi toutes les étapes incluant l'examen médical. Air Canada ne croit pas devoir justifier les motifs ayant conduit au rejet de sa candidature. Une personne, dont la candidature n'a pas été retenue, ne peut pas postuler pour le même emploi au cours des six mois suivants. Air Canada conserve les dossiers des candidats durant deux années consécutives. Cette mesure s'avère nécessaire afin de vérifier, entre autres, le cheminement ou l'évolution de ce candidat dans le choix de ses réponses, lors d'un concours ultérieur.

⁷ L.R.C. [1996], ch. 33 (1^{er} suppl.).

Selon M^{me} Enright, l'accès au dossier de M. Boudreault doit lui être refusé dans l'intérêt de l'entreprise. Elle considère que le système qu'elle a créé et auquel elle a consacré un temps considérable risque d'être connu par les concurrents; l'entreprise souhaite garder secret ce type d'information. La divulgation des renseignements demandés par M. Boudreault risque de porter un préjudice à Air Canada qui se verrait dans l'obligation de dévoiler le résultat des examens, lesquels deviendraient inutilisables. Par cette divulgation, M. Boudreault aurait l'avantage de connaître les réponses ainsi que les commentaires des évaluateurs.

M^{me} Enright insiste sur l'importance pour Air Canada d'embaucher « la bonne personne » au poste d'agent de bord, car la formation de chaque candidat est effectuée par l'entreprise et aux frais de celle-ci. Le coût de cette formation varie entre 15 000 \$ et 25 000 \$ par candidat.

À son avis, un agent de bord est « le miroir de la compagnie » dont l'image se reflète notamment par la qualité du service qu'il offre à la clientèle ainsi que par sa connaissance et son respect des normes de sécurité. L'agent doit avoir un comportement irréprochable eu égard à la clientèle, il doit être capable d'exercer ses fonctions adéquatement et connaître les procédures relatives à la sécurité des passagers (article 705.40 (1) a), c) du Règlement de l'aviation canadien dans pièce E-1 précitée).

Selon M^{me} Enright, un agent de bord doit maîtriser les dispositions réglementaires pour pouvoir exercer ses fonctions adéquatement. Le ministère du Transport approuve le poste d'un agent de bord, conformément aux Normes de service aérien commercial (article 705.41 (2)); la responsabilité de l'agent eu égard à la sécurité des passagers vers l'avion ou à partir de celui-ci (article 725.40 (1) c) (i)). L'agent de bord travaille en équipe et en étroite collaboration avec le commandant de bord, entre autres, lorsque celui-ci émet les instructions aux

membres de l'équipage (article 602.87) ou aux passagers avant le décollage (article 602.89 (1)).

M^{me} Enright ajoute que seuls les employés d'Air Canada peuvent avoir accès à leur dossier tel qu'il est prévu à la convention collective⁸ et en respectant les modalités établies (pièce E-2). Cette convention définit qu'un agent de bord est un employé (article 1.02.04); elle précise les termes « employé permanent » (article 1.02.06) et « employé temporaire » (article 1.02.07).

M^{me} Enright souligne qu'Air Canada conserve un dossier personnel sur chaque employé, contenant, entre autres, des documents relatifs à la performance de celui-ci au travail (article 19.04).

CONTRE-INTERROGATOIRE DE M^{me} CAROLE ENRIGHT PAR M^e JEAN-FRANÇOIS BOULAIS

M^e Boulais, avocat du Procureur général, mène le contre-interrogatoire de M^{me} Enright. Celle-ci précise que l'embauche du personnel est « liée à la gestion de l'entreprise ». Dans le cadre de ses fonctions, elle est également responsable du recrutement des mécaniciens. Elle ajoute que tout le processus d'embauche appartient exclusivement à Air Canada sans qu'il n'y ait aucune intervention du gouvernement fédéral.

Elle souligne que les candidats au poste d'agent de bord doivent détenir, à tout le moins, un diplôme de secondaire V.

M. Luc Boudreault, demandeur

⁸ *Agreement between Air Canada and the Canadian Union of Public Employees (Airline Division)*. Effective : November 1, 1998 to October 31, 2001. Issued: September 30, 1999.

M. Boudreault déclare, sous serment, avoir soumis sa candidature au poste d'agent de bord et avoir réussi toutes les étapes préalables à l'embauche chez Air Canada : présélection, session de groupe, examens écrits, entrevue individuelle avec les évaluateurs et examen médical.

Ayant appris le rejet de sa candidature, il a tenté de communiquer avec un représentant de l'entreprise afin d'en connaître le motif, mais sans succès. L'entreprise a, par la suite, transmis le résultat de l'examen médical au médecin de M. Boudreault. Ce dernier souhaite obtenir une copie de son dossier d'évaluation et du rapport de l'examen médical.

À une question de M^e Jean-François Boulais, avocat du Procureur général, qui voulait savoir si le questionnaire comportait une ou des questions relatives au poste d'agent de bord, M. Boudreault répond par la négative.

RÉPLIQUE DE M^{me} ENRIGHT

Le témoin de l'entreprise, M^{me} Enright, réplique que la plupart des questions posées aux candidats sont basées sur les critères du poste en question; elles déterminent si les candidats possèdent les qualités requises pour agir à titre d'agent de bord et pour être en mesure de travailler en équipe.

LA PLAIDOIRIE

M^e Karl Delwaide, avocat d'Air Canada

M^e Delwaide rappelle qu'Air Canada, étant de compétence fédérale, est assujettie à la Loi sur Air Canada et au Règlement de l'aviation canadien. Elle est une société par actions qui exploite une compagnie d'aviation.

Il rappelle les faits saillants de la déposition de M^{me} Enright qui a instauré chez Air Canada un système de processus d'embauche de candidats au poste

d'agent de bord utilisé au plan national. Le candidat recherché doit être capable de projeter « l'image de la compagnie » et de se conformer au Règlement de l'aviation canadien.

Il argue de l'impossibilité pour Air Canada de donner à M. Boudreault l'accès à son dossier et aux résultats de ses examens, car cela risquerait de l'avantager lors d'une nouvelle demande d'emploi. Les examens deviendraient inutilisables, car le candidat connaîtrait déjà les réponses ainsi que les commentaires des évaluateurs. Cependant, le seul droit d'accès restreint peut être accordé aux employés selon certaines modalités. L'agent de bord contribue au fonctionnement de cette entreprise et il constitue une partie intégrante de celle-ci.

Afin de recruter le « meilleur candidat », Air Canada exige une formation qui va au-delà de ce qui est prévu au Règlement de l'aviation canadien. Cette formation est établie sur la base de ce dernier et aux frais de l'entreprise. L'avocat souligne le caractère névralgique du processus d'embauche qui représente un point « critique à la gestion de l'organisation ».

M^e Delwaide insiste sur l'importance de déterminer si la sélection des candidats au poste d'agent de bord représente ou non « une partie intégrante de la gestion de l'entreprise et de la gestion du dossier d'embauche » chez Air Canada. Si tel est le cas, cette entreprise fédérale n'est pas assujettie à la Loi sur le privé qui est de compétence provinciale. Par contre, si la Commission en décide autrement, tout le processus d'embauche mis en place par Air Canada deviendrait paralysé et n'aurait plus sa raison d'être.

LA LOI SUR LE PRIVÉ ET COMMENTAIRES

L'avocat d'Air Canada croit important d'invoquer certains articles de la Loi sur le privé qui s'applique aux entreprises dans la province de Québec, indépendamment de la juridiction à laquelle elles pourraient être assujetties

(article 1); la constitution d'un dossier sur autrui par une entreprise (article 4); l'obligation que seuls les renseignements nécessaires soient consignés au dossier de cette personne (article 5); ces renseignements doivent être recueillis auprès de la personne concernée (sauf exception prévue à l'article 6) ainsi que l'inscription de la source des renseignements que la personne détient sur autrui (article 7). À son avis, ces dispositions législatives précitées sont inapplicables au cas en litige. Air Canada étant une entreprise fédérale, la Commission devrait décliner compétence.

M^e Delwaide plaide que la Loi sur le privé est une loi d'application générale « qui englobe toutes les entreprises au Québec, particulièrement à son article 1 ». Cette loi provinciale, en touchant un élément essentiel à la gestion d'une entreprise fédérale, peut devenir *ultra vires*, d'où la nécessité pour la Commission de respecter le cheminement suivi par l'arrêt *Société Radio-Canada et Dave Knapp c. Commission de police du Québec*⁹ dans lequel la Cour suprême statue, entre autres, que :

[...] Bien des lois sont rédigées en des termes si généraux qu'il est possible de leur donner un sens qui les rende *ultra vires*. Il importe alors de les interpréter à la lumière de la Constitution parce que l'on doit présumer que le législateur n'a pas voulu excéder sa compétence. [...]

Dans une publication traitant de certains principes généraux régissant le partage de compétences entre le fédéral et les provinces¹⁰, M^e Henri Brun explique qu' :

[...] étant donné que les compétences fédérales énumérées sont beaucoup plus spécifiques que les compétences provinciales, ce sont surtout ces dernières qui se trouvent en pratique affectées par les principes régissant la question de l'applicabilité des lois. Il s'agit, typiquement, de savoir jusqu'à quel point telle ou telle

⁹ [1979] 2 R.C.S. 629, 641.

¹⁰ H. BRUN, « L'évolution récente de quelques principes généraux régissant le partage des compétences entre le fédéral et les provinces », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec* [1992] 28.

législation provinciale d'application générale peut effectivement s'appliquer par exemple aux Autochtones, au gouvernement fédéral ou, encore et surtout, aux entreprises fédérales œuvrant dans la province.

M^e Delwaide, avocat de l'entreprise, cite et commente l'arrêt *Rose Derrickson c. William Joseph Derrickson* et le *Procureur général du Canada et autres*¹¹ où, dans un cas de partage des biens incluant des terres indiennes, la Cour suprême a statué que :

Le droit de posséder des terres sur une réserve indienne relève manifestement de l'essence même de la compétence législative fédérale exclusive que confère le par. 91 (24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[...] une loi provinciale [...] doit, pour demeurer constitutionnelle, être atténuée et recevoir le sens restreint qui la confine au champ de compétence provinciale.

L'avocat commente également la décision *Patrick Kealty c. Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA) inc.*¹². Le demandeur, après avoir été congédié, invoque la *Charte des droits et des libertés de la personne du Québec*¹³ (la « Charte québécoise des droits ») pour réintégrer son emploi dont les conditions de travail sont régies par le C.c.t.

Dans cette décision, le juge John Bishop, de la Cour supérieure, réfère aux commentaires de M^e Tarnopolsky¹⁴ sur l'application ou non d'une loi, d'application générale, à une personne qui détient une fonction spéciale résultant d'une loi fédérale :

[...] The question which arises here is whether a general provincial law would apply to a person who, or a thing which, occupies a special position as a result of federal law, or to a person engaged in an activity falling under the exclusive jurisdiction of Parliament. This may involve such things as post office, a ship, a uranium mine, such persons

¹¹ [1986] 1 R.C.S. 285, 296.

¹² [1991] R.J.Q. 397, 398 (le résumé de cette décision) (C.S.).

¹³ L.R.Q., c. C-12.

¹⁴ Walter S. Tarnopolsky, *The Canadian Bill of Rights*, Toronto, Carswell, 1966 cité dans *Kealty c. SITA*, précitée, note 12, p. 404.

as judges and Indians, and such activities as banking, air transport, and radio broadcasting. [...]

L'avocat d'Air Canada souligne qu'il existe une certaine analogie entre l'affaire *Kealty* précitée et celle de la *Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)* et *Bilodeau c. Bell Canada* et *Carrière-Laniel et autres*¹⁵.

Dans le premier cas, *Kealty* invoque la Charte québécoise des droits pour réintégrer son emploi, tandis que dans le second, la CSST, créée par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹⁶ (la « L.s.s.t. »), accorde le droit au retrait préventif à une employée enceinte, chez Bell Canada.

Dans ces deux jugements, la Cour suprême du Canada a établi notamment que les conditions de travail et les relations de travail sont au cœur de l'entreprise; elles font donc partie intégrante de la gestion de celle-ci. SITA et Bell Canada, entreprises fédérales, n'étaient assujetties ni à la Charte québécoise des droits ni à la L.s.s.t.

Dans le cas sous étude, M^e Delwaide réitère que l'application de la Loi sur le privé mettrait en péril les éléments essentiels et vitaux du fonctionnement d'Air Canada. Il invite plutôt la soussignée à respecter la compétence fédérale à laquelle, à son avis, cette entreprise est soumise, conformément aux jugements rendus par des instances supérieures en semblable matière. À cet effet, il cite et commente d'autres décisions et de la doctrine.

JURISPRUDENCE ET DOCTRINE COMMENTÉES PAR M^e KARL DELWAIDE

- *Moses McKay et Sarah McKay c. Sa Majesté la Reine*¹⁷.
- *The Regulation and Control of Aeronautics in Canada*¹⁸ où le Conseil privé statue que le domaine de l'aéronautique relève de la compétence exclusive

¹⁵ [1988] 1 R.C.S. 749.

¹⁶ L.R.Q., c. S-21.

¹⁷ [1965] R.C.S. 798.

du parlement fédéral en vertu de l'article 132 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (A.A.N.B.).

- *Johannesson and Johannesson v. the Rural municipality of West St-Paul and Attorney general of Manitoba and Attorney general of Canada*¹⁹.
- Dans un article intitulé « Étude sur les compétences constitutionnelles en matière d'aéronautique et d'aménagement aéro-portuaire au Canada »²⁰, M^e Richard Paquette examine les décisions de la Cour suprême et du Conseil privé au sujet de la compétence exclusive du fédéral à légiférer dans le domaine de l'aéronautique.
- *Air Canada c. Régie des alcools de l'Ontario, le procureur général du Canada et autres* (intimés), et *le procureur général du Québec et autres* (intervenants), et entre *Lignes aériennes Canadien International Ltée* (appelante) c. *Régie des alcools de l'Ontario, le procureur général du Canada et autres* (intimés) et *le procureur général du Québec et autres* (intervenants)²¹. La Cour suprême s'interroge : il s'agit « de savoir si les autorités provinciales chargées de la régie des alcools peuvent exiger des compagnies aériennes appelantes un supplément au prix de l'alcool importé au Canada, stocké dans des entrepôts des douanes et ensuite chargé à bord des avions aux fins de consommation dans l'espace aérien canadien ».
- *CSST et Bilodeau c. Bell Canada et autres*²². La Cour suprême du Canada a statué que la L.s.s.t., loi de juridiction provinciale, est inapplicable aux employées enceintes de Bell Canada, entreprise de compétence fédérale. Les conditions et relations de travail de ces employées sont régies par le C.c.t.
- *Ontario Public Service Employees Union v. The Crown in right of Ontario et autres*²³ où la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que les relations et les conditions de travail relevaient de la compétence provinciale.
- *Construction Montcalm inc. c. Commission du salaire minimum et le procureur général du Québec, le procureur général de l'Alberta et le procureur général de la Saskatchewan*²⁴. Les juges de la Cour suprême ont décidé que les relations et les termes des contrats de travail sont de la compétence exclusive des provinces. Toutefois, ils peuvent être de juridiction fédérale, s'il est établi que ces relations et termes de contrats de travail constituent un élément vital à la gestion d'une entreprise dont « les activités normales ou habituelles relèvent d'une matière de compétence fédérale ».
- *Air Canada c. Commission d'accès à l'information et M^{me} Boissinot et Marie Laperrière*²⁵. La Cour supérieure a décidé, entre autres, que le refus de l'entreprise à remettre à M^{me} Laperrière une copie de son dossier médical, revient du pouvoir exclusif d'un arbitre, car ce litige relève de la convention collective par laquelle les parties sont régies.

¹⁸ [1932] A.C. 54.

¹⁹ [1952] 1 R.C.S. 292.

²⁰ Richard PAQUETTE, « Étude sur les compétences constitutionnelles en matière d'aéronautique et d'aménagement aéro-portuaire au Canada », [1979] 57 *Revue du Barreau canadien*, 281.

²¹ [1997] 2 R.C.S. 581, 586.

²² Précitée, note 15.

²³ [1994] 111 D.L.R. (4th) 163 (C.A. Ont.).

²⁴ [1979] 1 R.C.S. 754, 755 (résumé).

²⁵ Précitée, note 4.

- Dans un article paru dans *La Revue du Barreau canadien*²⁶ en 1989, le professeur Elizabeth Edinger, commente trois jugements qui ont été rendus, le 26 mai 1988, par la Cour suprême du Canada, dans la trilogie *Bell Canada c. CSST*, *Chemins de fer nationaux c. Courtois* et *Alltrans Express Ltd c. Workers' Compensation Board of British Columbia*. Ces trois jugements traitent de thèmes communs : les relations et conditions de travail dans des entreprises de compétence fédérale, l'intervention de lois provinciales au sein de celles-ci et l'inapplicabilité de ces lois provinciales à ces entreprises, car les litiges touchent des problèmes de relations de travail et l'administration interne de ces entreprises.
- Communiqué émis par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, le 20 mars 2002, dans lequel il déclare posséder la compétence nécessaire pour entendre une plainte en vertu de la Loi fédérale. L'allégation de cette plainte consiste en ce « qu'Air Canada contrevient à la Loi pour avoir obligé des membres de son programme pour voyageurs fréquents Aéroplan à choisir de ne pas participer à sa pratique de partage de renseignements personnels sur les membres avec des sources externes ».
- *Purolator Courrier Ltée c. François Hamelin et Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier et autres*²⁷. Après avoir analysé une jurisprudence considérable, la Cour d'appel a statué que l'article 32 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*²⁸ « vise directement les relations de l'employeur avec son employé ». La décision rendue, antérieurement, par l'arbitre de griefs, fut infirmée par la Cour d'appel qui a décidé, entre autres, que « toute disposition provinciale qui affecte ou touche les relations de travail est inapplicable aux entreprises fédérales [...] ».

Plaidoirie de M^e Jean-François Boulais

M^e Boulais, pour le Procureur général, avise de son intention de plaider que la Loi sur le privé s'applique pour les motifs ci-après décrits :

1. La Loi sur le privé vise tout le monde, les articles pertinents seront cités ci-après; cette loi vise également la gestion de l'entreprise;
2. L'inapplicabilité de certains jugements cités et commentés par l'avocat d'Air Canada au motif que M. Boudreault était un candidat au poste d'agent de bord, et non un employé de l'entreprise. La convention collective (pièce E-2) ne s'applique donc pas dans le cas en l'espèce;
3. La Loi sur le privé ne risque pas d'avoir un impact massif et envahissant sur la gestion de l'entreprise fédérale, d'autant plus qu'elle n'empêche pas

²⁶ E. EDINGER, « Constitutional Law – Division of Powers – Application of Provincial Legislation on Safety in the Workplace to Federal Works and Undertakings... », [1989] LXVIII RBC 631.

²⁷ C.A. Montréal n° 500-09-007114-986, 31 janvier 2002, jj. Beauchamp, Deschamps et Letarte.

²⁸ L.R.Q. c. A-3.001.

Air Canada de collecter et de détenir des renseignements personnels sur une personne.

Il plaide l'inapplicabilité de certains jugements cités et commentés par l'avocat d'Air Canada, en réitérant le motif invoqué au point 2 ci-dessus mentionné. La convention collective (pièce E-2) ne s'applique donc pas dans le cas en l'espèce. Il ne s'agit pas d'un cas de relations de travail (par exemple : *Bell Canada*²⁹, *Laperrière*³⁰).

Il argue de l'importance de prendre en compte la déposition de M^{me} Enright qui met l'accent particulièrement sur l'obligation pour l'entreprise de choisir le « meilleur candidat », les relations et conditions de travail étant partie intrinsèque de la gestion de l'entreprise. Il plaide que les dispositions contenues dans la convention collective, telles qu'elles ont été plaidées par l'entreprise, ne peuvent pas s'appliquer dans ce cas-ci.

Il considère que l'entreprise n'a pas pu démontrer l'existence d'une certaine disposition à la convention collective ou d'un document quelconque qui aurait permis à M. Boudreault d'y recourir, afin d'avoir accès au dossier de demande d'emploi.

M^e Boulais indique que les dispositions législatives contenues à la Loi sur le privé, invoquées par M. Boudreault, n'ont pas un « impact massif et envahissant » sur les éléments essentiels à la gestion d'Air Canada et qu'elles n'ont aucun effet significatif sur les relations de travail de celle-ci.

LA LOI SUR LE PRIVÉ ET COMMENTAIRES

L'avocat du Procureur général croit que les articles suivants de la Loi sur le privé s'appliquent au présent dossier : l'obligation pour une entreprise de

²⁹ *Bell Canada c. CSST*, précitée, note 15.

communiquer à toute personne qui en fait la demande, l'accès à son dossier personnel (article 27); l'obligation pour une personne qui constitue un dossier sur autrui, d'avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire et de ne recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet déclaré du dossier (article 37 du *Code civil du Québec*³¹ (« C.c.Q. »)); l'obligation de donner suite avec diligence à une demande d'accès (article 32 de la Loi sur le privé); le principe de l'accès gratuit aux renseignements personnels contenus au dossier de la personne concernée, en tenant en compte des dispositions prévues au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs*³² (article 33); la nécessité de communiquer au demandeur d'accès un refus motivé (article 34); dans ce dernier cas, toute personne intéressée peut soumettre à la Commission une demande d'examen de mécontentement (article 42).

Selon l'avocat, les articles précités ne traitent pas de la gestion de l'entreprise mais plutôt de l'exercice d'un droit reconnu à une personne sur laquelle une entreprise détient un dossier (article 27), y inclus M. Boudreault. L'avocat insiste sur l'obligation pour toute personne à fournir à la Commission les renseignements nécessaires à l'examen de mécontentement (article 51) ainsi que l'obligation, pour la Commission, de rendre une décision motivée (article 54).

COMMENTAIRES SUR L'AVIS D'INTENTION

M^e Boulais commente l'Avis d'intention signifié au Procureur général par les avocats d'Air Canada. Il invite les parties à une mise en garde, car bien que cette entreprise œuvre dans le domaine aérien, il importe d'examiner la preuve et de se rappeler que le caractère véritable de la Loi sur le privé est celui d'une loi

³⁰ *Air Canada c. CAI et Laperrière*, précitée, note 4.

³¹ L.Q. 1991, c. 64.

³² [1987] 119 G.O. II, 6848 et modifications.

d'application générale qui permet à M. Boudreault d'avoir un droit d'accès aux renseignements personnels que détient l'entreprise à son sujet.

L'avocat plaide que cette loi ne légifère pas en matière de relations de travail. M. Boudreault n'était pas un employé de l'entreprise et n'a d'ailleurs reçu aucune offre d'emploi. À son avis, les critères relatifs aux conditions et aux relations de travail, qui touchent à la gestion ou à l'exploitation de l'entreprise, ne s'appliquent pas dans le cas en l'espèce.

JURISPRUDENCE PRÉSENTÉE PAR M^e JEAN-FRANÇOIS BOULAIS

Pour étayer ses arguments, l'avocat cite et commente la décision *Transport Robert (1973) Ltée et autres c. la Société québécoise de développement de la main d'œuvre et le Procureur général du Québec*³³. La Cour d'appel y a statué que la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*³⁴, loi d'application générale de compétence provinciale, s'appliquait à cette entreprise de transport interprovincial. Cette Cour commente notamment :

32. Ayant conclu que le caractère dominant de la Loi est l'éducation, il s'ensuit que la Loi n'a pas pour objet véritable ni pour effet de régir les relations de travail. À ce sujet, le premier juge s'est appliqué à faire cette démonstration en procédant à comparer la Loi avec celle en cause dans l'arrêt *Bell Canada* précité; il en a tiré un argument *a contrario*. [...]

44. Au chapitre des relations de travail, je ne conteste pas – comme le démontre l'expert Sexton - que la formation professionnelle est souvent une condition de travail qui fait l'objet d'une entente dans les conventions collectives de travail. Les parties sont libres de s'entendre sur toute matière reliée au contrat de travail, en autant qu'elle ne viole ni la loi ni l'ordre public. Mais cela dit, il n'en découle pas pour autant que la Loi a généralement pour effet de s'immiscer dans les relations de travail.

³³ C.A. Québec n° 200-09-001773-974, le 11 septembre 2000, jj. Michaud, Otis et Forget.

³⁴ L.R.Q., c. D-7.1.

Dans les décisions *Najib Antoine Jabre c. Middle East Airlines-AirLiban S.A.L.* et *Procureur général du Québec*³⁵ et *Sylvain De Bellefeuille c. Canpar Transport limitée et Procureur général du Québec*³⁶, les commissaires M^{es} Laporte et Grenier ont statué, entre autres, que la Loi sur le privé ne touche pas l'une ou l'autre des parties essentielles de l'entreprise et qu'elle n'affecte pas un élément vital de sa gestion ou de son exploitation (par exemple : les relations et conditions de travail).

La Cour suprême, pour sa part, a décidé dans l'affaire *Commission des champs de bataille nationaux c. Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec et Procureur général du Québec*³⁷ que la spécificité d'une entreprise fédérale « est atteinte si la loi provinciale touche un élément vital ou essentiel de sa mise en place, de sa gestion ou de son exploitation [...] ».

Une entreprise fédérale demeure assujettie à une loi provinciale, d'application générale, dans la mesure où cet assujettissement « n'ait pas pour conséquence » que cette loi atteigne cette entreprise « dans ce qui constitue justement » sa spécificité fédérale, tel qu'en fait foi au pourvoi de *Bell Canada* précité³⁸. Il plaide en d'autres termes, le jugement *Regina c. Canadian Pacific Limited*³⁹.

M^e Boulais ajoute que la Cour supérieure a décidé que les relations et conditions de travail faisaient partie intégrante de la gestion d'Air Canada, employeur de M^{me} Laperrière⁴⁰. En cette matière, la juridiction de l'arbitre de griefs s'impose. M^{me} Laperrière était une employée, travaillant dans une entreprise

³⁵ [1998] C.A.I. 404.

³⁶ [1998] C.A.I. 178.

³⁷ [1990] 2 R.C.S. 838, 853, 839.

³⁸ *Bell Canada c. CSST*, précité, note 15.

³⁹ [1993] 103 D.L.R. (4th) 255.

⁴⁰ *Air Canada c. CAI et Laperrière*, précitée, note 4.

fédérale, régie par le C.c.t.; elle était membre d'un syndicat lié par une convention collective. Ce qui diffère substantiellement du présent dossier.

À son avis, la décision Laperrière ne peut pas s'appliquer au présent dossier : M. Boudreault était candidat à un poste d'agent de bord; il ne travaillait pas pour Air Canada et il n'était pas membre d'un syndicat au sein de cette entreprise. Il n'avait reçu aucune offre d'emploi sa candidature, n'ayant pas été retenue.

L'avocat du Procureur général cite également d'autres décisions :

- *Procureur général du Québec c. Irwin Toy Limited et Office de la protection du consommateur et le procureur de l'Ontario et autres*⁴¹;
- *Air Canada c. Régie des alcools de l'Ontario et autres*⁴².

COMMENTAIRES SUR LA LOI FÉDÉRALE

Par ailleurs, M^e Boulais commente l'article 4 (1) de la Loi fédérale ci-après décrit qui à son avis est inapplicable dans le cas sous étude :

4. (1) La présente partie s'applique à toute organisation à l'égard des renseignements personnels :

- a) soit qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'activités commerciales;
- b) soit qui concernent un de ses employés et qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'une entreprise fédérale.

L'avocat fonde sa prétention sur le paragraphe a) de cet article qui traite de son application à toute organisation qui recueille, utilise ou communique des renseignements personnels dans le cadre d'une activité commerciale. Or, le présent litige n'en est pas un de matière commerciale.

⁴¹ [1989] 1 R.C.S. 927.

⁴² Précitée, note 21.

Au paragraphe b) de l'article 4, le législateur étend son application à l'entreprise qui recueille des renseignements personnels sur l'un de ses employés. De l'avis de M^e Boulais, M. Boudreault n'était pas un employé chez Air Canada. La Loi sur le privé devrait s'appliquer dans ce cas-ci, comme par exemple dans le cas des fournisseurs, des actionnaires et des clients de cette entreprise.

RÉPLIQUE DE M^e KARL DELWAIDE

Contrairement aux arguments de l'avocat du Procureur général, l'avocat d'Air Canada réplique que, dans le cas présent, l'article 30 de la Loi fédérale ci-après énoncé trouverait application :

30. (1) La présente partie ne s'applique pas à une organisation à l'égard des renseignements personnels qu'elle recueille, utilise, ou communique dans une province dont la législature a le pouvoir de régir la collecte, l'utilisation ou la communication de tels renseignements, sauf si elle le fait dans le cadre d'une entreprise fédérale ou qu'elle communique ces renseignements pour contrepartie à l'extérieur de cette province. [...]

M^e Delwaide réitère la position d'Air Canada et rappelle que dans l'éventualité où cette entreprise donnerait à M. Boudreault « accès au résultat des examens, cette divulgation risque de mettre en péril la gestion de l'entreprise ». Il présente un résumé de tous les éléments qu'il a plaidés et qu'il considère nécessaires à la démonstration de la non-applicabilité de la Loi sur le privé à Air Canada. À son avis, cette loi « a un effet quelconque » sur la gestion de l'entreprise et il existe un lien direct entre la gestion de celle-ci, « l'embauche des agents de bord » et tout le processus mis en place par cette entreprise pour exploiter un service de transport aérien.

L'avocat d'Air Canada ajoute que les décisions *Jabre*⁴³ et *DeBellefeuille*⁴⁴, telles qu'elles ont été commentées par l'avocat du Procureur général, diffèrent substantiellement du présent cas. Elles ne peuvent donc pas s'appliquer car ces deux décisions ont été rendues avant la mise en vigueur de la Loi fédérale.

DÉCISION

D'entrée de jeu, la soussignée considère que l'article 30 de la Loi fédérale est inapplicable dans le cas en l'espèce, parce qu'il n'était pas en vigueur lors de la demande d'accès de M. Boudreault auprès d'Air Canada.

La soussignée considère également qu'avant l'entrée en vigueur de la Loi fédérale, le 1^{er} janvier 2001, le champ de la protection des renseignements dans le secteur privé était occupé exclusivement par la Loi sur le privé, de juridiction provinciale. La preuve n'a pas démontré l'existence de dispositions législatives contenues à la Loi fédérale qui s'appliqueraient rétroactivement à la présente demande du mois de mars 2000 et qui excluraient expressément l'application d'une loi provinciale telle la Loi sur le privé.

Les parties admettent qu'Air Canada est une entreprise de juridiction fédérale. La preuve non contestée démontre que M. Boudreault a fait une demande d'emploi pour le poste d'agent de bord, à la suite d'un concours établi par cette entreprise; il a subi un examen médical et sa candidature n'a pas été retenue. Il veut obtenir une copie du « dossier d'évaluation et de l'examen médical » que détient Air Canada à son sujet.

⁴³ *Jabre c. Middle East Airlines et autres*, précitée, note 35.

⁴⁴ *DeBellefeuille c. Canpar*, précitée, note 36.

Point en litige

Il s'agit de déterminer préliminairement si la Loi sur le privé, qui permet un accès aux renseignements personnels détenus par une entreprise, constitue une ingérence dans les relations et les conditions de travail de cette entreprise fédérale, régie par le C.c.t., et si la Loi sur le privé touche un élément vital et essentiel à sa gestion ou à son exploitation.

Dispositions législatives de la Loi sur le privé

L'article 1 de la Loi sur le privé prévoit que :

1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique à une fin d'information du public.

L'article 2 de la Loi sur le privé définit ce qu'est un renseignement personnel :

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

Par l'article 1 précité, le législateur a voulu s'assurer de l'application de cette loi à une personne physique qui souhaite exercer des droits qui lui sont conférés par les articles 35 à 40 du C.c.Q., lesquels voient au respect de la réputation et de la vie privée. Cette loi prévoit également des règles particulières relatives aux renseignements personnels qu'une personne recueille, détient ou communique à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise, tel qu'il est prévu à l'article 1525 du C.c.Q., Air Canada est donc une entreprise au sens du C.c.Q.

M. Boudreault requiert des renseignements qui le concernent personnellement et qu'il ne peut obtenir par la convention collective d'Air Canada, dans laquelle il n'existe aucune disposition relative aux candidats se trouvant dans une situation analogue à celle du demandeur. La soussignée considère que la définition de renseignement personnel tel qu'il est prévu à l'article 2 précité s'applique, de façon non équivoque, au cas en l'espèce. Comme l'a si bien souligné M^{me} Enright, un dossier est constitué par Air Canada sur chaque candidat, y inclus M. Boudreault, à partir des renseignements personnels que celui-ci a fournis dans le but d'obtenir un poste d'agent de bord. M. Boudreault est une personne physique que l'on peut identifier, et ce, conformément à l'article 2 précité.

De plus, la Section IV de la Loi sur le privé, dont l'article 27 fait partie, et qui traite de l'accès par une personne concernée, permet à cette dernière d'avoir accès aux renseignements personnels que toute personne exploitant une entreprise, établie dans la province de Québec, détient à son sujet, et ce, indépendamment que cette entreprise soit fédérale ou provinciale.

Par ailleurs, il importe de souligner que les dispositions contenues à l'article 94 indiquent la primauté de cette loi sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière ne prévoit clairement s'appliquer malgré la Loi sur le privé.

94. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi.

Toutefois elles n'ont pas pour effet de restreindre la protection des renseignements personnels ou l'accès d'une personne concernée à ces renseignements, résultant de l'application d'une autre loi, d'un règlement, d'un décret, d'une convention collective, d'un arrêté ou d'une pratique établie avant le 1^{er} janvier 1994.

Cependant, traitant de l'article 168 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴⁵ (la « Loi sur l'accès »), dans l'arrêt *Conseil de la magistrature du Québec c. Commission d'accès à l'information et Georges Robert*⁴⁶, le juge Beaudoin statue qu'« il s'agit d'une loi quasi constitutionnelle » que la doctrine reconnaît sans ambages. Le juge Beaudoin ajoute que :

[50] La loi, par son rattachement à certains droits fondamentaux protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴⁷ (droit à la protection de la vie privée (art. 5); droit à l'information (art. 44)) a donc un caractère législatif fondamental.

La soussignée considère que ces commentaires peuvent se transposer à l'article 94 de la Loi sur le privé, lequel est identique à l'article 168 de la Loi sur l'accès. Le caractère fondamental de cette législation et son caractère quasi constitutionnel portent à croire que cette loi en est une d'application générale, tel qu'il est ressorti, à l'occasion d'une enquête menée par la Commission dans l'affaire *Lamarre c. Banque Laurentienne et Konaté*⁴⁸.

L'article 168 de la Loi sur l'accès se lit comme suit :

168. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient

⁴⁵ L.R.Q., c. A-2.1.

⁴⁶ [2000] C.A.I. 447 (C.A.).

⁴⁷ Précitée, note 13.

⁴⁸ C.A.I. Montréal n^o PV 99 09 63, 21 août 2002, cc. Boissinot, Laporte et Stoddart.

contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi.

Dans le cas sous étude, la soussignée considère que la Loi sur le privé en est une d'application générale qui interfère, de façon accessoire, dans la gestion de cette entreprise; cette loi n'a ni pour objet ni pour effet de régir les relations de travail des employés d'Air Canada.

Dans la décision *Transport Robert*⁴⁹, le juge André Forget, de la Cour d'appel du Québec, écrit :

[...] D'ailleurs, comme le souligne le juge en chef Dickson dans l'affaire *Irwin Toy*, l'effet accessoire d'une loi provinciale sur une entreprise fédérale n'a pas pour effet de la rendre inapplicable à cette dernière :

[...] Le gouvernement fédéral a compétence exclusive en ce qui concerne les « éléments vitaux ou essentiels » d'une entreprise fédérale, y compris sa gestion, parce que ces aspects forment le « contenu de base minimum et inattaquable » du pouvoir établi par l'application du par. 91(29) et les exceptions du par. 92(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Aucune loi provinciale qui touche ces aspects ne peut s'appliquer à une entreprise fédérale. Toutefois, lorsque la loi provinciale n'a pas pour objet de s'appliquer à une entreprise fédérale, son effet accessoire, même à l'égard d'un élément essentiel de l'exploitation de l'entreprise, n'aura normalement pas pour effet de rendre la loi provinciale ultra vires.

(Le juge Forget a souligné.)

De plus, dans la décision *Jabre*⁵⁰, le commissaire Laporte cite le juge Iacobucci qui, dans l'affaire *Régie des alcools de l'Ontario et autres*, spécifie que :

Le pouvoir fédéral d'adopter des lois concernant une partie essentielle d'une entreprise fédérale est exclusif. Cependant, une loi provinciale qui ne vise pas à réglementer une entreprise directement ne sera invalide que si elle entrave, stérilise ou paralyse cette entreprise.

⁴⁹ *Transport Robert c. Société québécoise de développement de la main d'oeuvre*, précitée, note 33, p. 13.

⁵⁰ *Air Canada c. Régie des Alcools de l'Ontario* citée dans *Jabre c. Middle East Airlines*, précitée, note 35, p. 409.

Selon la preuve établie à l'audience, la soussignée estime que l'application de la Loi sur le privé aux renseignements personnels recherchés par M. Boudreault n'entrave, ni ne stérilise, pas plus qu'elle ne paralyse la gestion ou l'exploitation d'Air Canada. Le demandeur a franchi toutes les étapes préliminaires qui constituent un élément incontournable et primordiale à l'embauche. Pour ce type d'emploi, c'était la porte d'entrée de cet ex-candidat chez Air Canada.

M. Boudreault n'ayant pas été un employé de cette entreprise, la soussignée est convaincue que la Loi sur le privé ne régit pas l'une ou l'autre des parties essentielles ou intégrantes de l'entreprise et qu'elle n'atteint pas la spécificité de celle-ci⁵¹. Aucun élément vital de la mise en place du processus de sélection, de recrutement de candidats chez l'entreprise, de sa gestion ou de son exploitation n'est affectée par l'application de cette loi⁵².

Ainsi la soussignée fait siens les commentaires des commissaires, dans l'affaire *Lamarre*⁵³ précitée :

La Commission n'a pu retrouver, dans la loi qui nous concerne, les dispositions qui pourraient entraver ou menacer les aspects vitaux ou essentiels de la Banque.

La Commission est d'avis, à la lumière de la preuve, de la jurisprudence étudiée et de l'interprétation qui peut en découler, que la Loi sur le secteur privé est applicable en l'espèce et n'est pas, comme le prétend le procureur de la Banque, inopérante.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

⁵¹ *Air Canada c. CAI et Laperrière*, précitée, note 4.

⁵² *De Bellefeuille c. Canpar*, précitée, note 36.

⁵³ *Lamarre c. Banque Laurentienne et Konaté*, précitée, note 48, p. 11.

REJETTE l'objection préliminaire soulevée par l'entreprise Air Canada, quant à la compétence de la Commission pour entendre la demande d'examen de mécontentement de M. Luc Boudreault;

DÉCLARE que la Commission est compétente pour entendre cette demande d'examen de mécontentement;

CONVOQUE les parties à l'audience de la demande d'examen de mécontentement de cette cause, dont l'avis de convocation leur sera communiqué à une date ultérieure par la Commission;

ORDONNE aux parties de s'y conformer.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 24 septembre 2002

M^e Karl Delwaide
Fasken, Martineau, DuMoulin
Procureurs d'Air Canada

M^e Jean-François Boulais
Bernard, Roy & Associés
Procureurs du Procureur général, mis en cause